

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit pénal  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Par E-Mail  
[corine.kloeti@bj.admin.ch](mailto:corine.kloeti@bj.admin.ch)  
[franziska.zumstein@bj.admin.ch](mailto:franziska.zumstein@bj.admin.ch)

Berne, le 2 septembre 2015

**Modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.)**

**Réponse à la consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de prendre position à propos de l'objet mentionné ci-dessus.

Protection de l'enfance Suisse se mobilise pour que tous les enfants vivant en Suisse puissent grandir à l'abri de la violence, que leurs droits soient respectés et leur intégrité protégée. En tant qu'organisation spécialisée, Protection de l'enfance Suisse s'est déjà exprimée à plusieurs reprises, de manière nuancée, durant les débats des Chambres fédérales, à propos de l'interdiction d'exercer une activité pour les auteurs et les auteures condamnés en raison de délits sexuels ainsi qu'à propos de l'initiative de Marche Blanche « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants ». Protection de l'enfance Suisse est en principe favorable au fait que l'on protège les enfants contre les récidivistes en prononçant une interdiction d'exercer une activité pour les auteurs concernés. De notre point de vue, ce qui plaiderait contre l'initiative, c'est le fait que l'obligation d'interdire à vie une activité pour tous les auteurs et auteures condamnés ne respecte pas le principe de proportionnalité et le droit international.

Protection de l'enfance Suisse ainsi que d'autres organisations de protection de l'enfance et de la jeunesse ont aussi souligné, durant les débats concernant l'interdiction d'exercer une activité, que la majorité des atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants n'étaient pas commises par des auteurs déjà condamnés. Une interdiction d'exercer une activité et une interdiction de contact compatibles avec les droits humains pour des auteurs déjà condamnés ont un sens, mais elles ne devraient pas faire oublier que pour mieux protéger les enfants contre les atteintes à leur intégrité sexuelle et contre d'autres formes de violence grave, il serait nécessaire de prendre davantage de mesures et des mesures plus efficaces dans le domaine de la prévention et du dépistage précoce ; pour l'heure, ces dernières sont insuffisantes en Suisse.

### **Appréciation générale**

Nous saluons positivement le fait que le Conseil fédéral, dans sa proposition de mise en oeuvre de l'initiative, – une initiative qui contrevient à un principe important de la Constitution fédérale et du droit international - essaie d'en atténuer les effets négatifs ; nous soutenons donc la variante 1 qui prévoit une clause qui laisse, de manière exceptionnelle, une marge d'appréciation au juge. Protection de l'enfance Suisse s'oppose résolument à la variante 2 qui prévoit dans chaque cas obligatoirement le prononcé d'une interdiction d'exercer une activité.

### **Remarques concernant les différents articles**

L'article 123c Cst. ne contient aucune disposition sur la manière dont l'interdiction d'exercer une activité sera concrétisée et appliquée. Des précisions sont donc nécessaires au niveau de la législation. L'article 123c Cst. devrait, en vertu de la Loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique entrée en vigueur au 1er janvier 2015, être appliqué comme suit :

#### **Variante 1 Article 67 Alinéa 4ter (définition des cas de rigueur)**

Le Conseil fédéral prévoit dans la variante 1 que le principe de proportionnalité puisse être préservé dans certains cas. La possibilité de pouvoir déroger, dans des cas exceptionnels, à l'obligation de prononcer une interdiction d'exercer une activité à vie représente une solution importante, particulièrement dans les cas d'une relation amoureuse entre adolescents. Si des contacts sexuels librement consentis ont lieu par exemple entre des jeunes de 16 et de 20 ans, la personne majeure pourrait, sans cette disposition, avoir l'interdiction toute sa vie de travailler avec des enfants et des jeunes – donc de manière générale avec des personnes de moins de 18 ans. En appliquant la variante 1, la personne majeure mais néanmoins très jeune ne sera pas grevée de l'étiquette « pédophile ». Protection de l'enfance Suisse est favorable à la proposition de la variante 1 pour l'article 67 alinéa 4ter.

### **Art. 67 al.6**

Protection de l'enfance Suisse est favorable à ce que, en vertu de l'alinéa 3, 4 ou 4 bis, une assistance de probation soit ordonnée systématique pour surveiller le respect de l'interdiction d'exercer une activité.

### **Article 371a CP, Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers**

L'article 371a CP prévoit que les personnes qui postulent à une activité professionnelle ou à une activité professionnelle non organisée où elles côtoient des mineurs puissent demander un extrait spécial de leur casier judiciaire.

Protection de l'enfance Suisse est favorable à l'introduction de cette possibilité, pour les employeurs et les associations, d'exiger de la part de leurs collaborateurs et collaboratrices qu'elles présentent un extrait spécial de leur casier judiciaire pour exercer leur activité. Nous considérons que la proposition qui prévoit un extrait spécial du casier judiciaire au contenu restreint est une solution appropriée.

Le fait de pouvoir exiger un extrait spécial du casier judiciaire ne doit pas, toutefois, être interprété comme la garantie d'une sécurité absolue. Car seule une très petite partie des actes d'ordre sexuel fait l'objet d'une condamnation et donc d'une inscription au casier judiciaire. Réclamer cet extrait spécial du casier judiciaire de la part de nouveaux collaborateurs en tant qu'employeur ou qu'association doit donc être envisagé uniquement comme une petite partie des efforts déployés globalement par une entreprise ou une organisation pour prévenir les atteintes contre l'intégrité sexuelle des enfants. Le danger existe que les employeurs n'utilisent pas cette possibilité ou, inversement, s'en contentent et s'imaginent faussement en sécurité. C'est pourquoi les mesures de prévention dans les entreprises, les institutions et les organisations qui travaillent avec des enfants sont indispensables pour prévenir la violence à l'encontre des enfants, malgré l'introduction de l'extrait spécial du casier judiciaire. Pour beaucoup de branches et d'organisations, il est important d'institutionnaliser les mesures de prévention. La Confédération et les cantons doivent, pour protéger les enfants, contribuer à cet effort par des moyens financiers et soutenir les offres de prévention.

### **Droit pénal des mineurs, article 16a DPMIn**

Protection de l'enfance Suisse soutient le fait qu'en Droit pénal des mineurs, on renonce à introduire l'obligation de prononcer, dans le cas de mineurs, une interdiction à vie d'exercer une activité. La loi qui régit la condition pénale des mineurs définit les sanctions qui frappent les personnes ayant commis, avant l'âge de 18 ans révolus, un acte poursuivi pénalement au sens du code pénal. L'article 16a DPMIn prévoit aujourd'hui déjà la possibilité de prononcer une

interdiction d'exercer une activité. C'est une disposition à caractère potestatif. On tient compte ainsi du fait que le développement physique et personnel des mineurs est encore en cours et que, de ce fait, des mesures limitées et flexibles sont mieux adaptées.

### **Protection des victimes**

L'article 123c Cst. inscrit le principe de la protection des enfants et des personnes dépendantes contre les infractions sexuelles.

Le rapport explicatif commente la terminologie de l'art. 123c Cst. Contrairement aux développements du rapport explicatif relatif à la Modification du code pénal et du code pénal militaire (cf. p. 14), le terme « enfant » désigne toujours une personne de moins de 18 ans révolus. Il ne s'agit par d'une simple hypothèse, à savoir « qu'il s'agit probablement de protéger avant tout les mineurs ». La Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui stipule clairement à l'article 1:

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

La législation suisse ne prévoit pas d'exception où la majorité pourrait intervenir plus tôt. La Suisse n'a, à juste titre, émis aucune réserve à ce sujet. En raison de leur développement physique et psychique, les enfants ont droit à une protection particulière et à des droits particuliers jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Comme la définition a été sujette à la discussion, Protection de l'enfance Suisse propose de rappeler l'explication du terme « enfant » dans une note de bas de page.

En vous remerciant de bien vouloir examiner nos requêtes avec attention, nous vous présentons, Madame la Conseillère fédérale, nos meilleures salutations.



Otto Wermuth  
Secrétaire général



Flavia Frei  
Responsable du domaine 'Politique'